

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIème LEGISLATURE

1B2702

Session Ordinaire Unique 2008-2009

Rapport fait au nom de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Equipement et des Transports

Sur le

- Projet de loi n°52/2008 autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la société anonyme dénommée Aéroport International Blaise Diagne – Société Anonyme « AIBD – SA », précisant les modalités d'affectation de la redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires (la « RDIA ») et l'autorisation de la grever d'un privilège.

Par

M. Adama SOW

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Chers Collègues,

La Commission de l'Urbanisme, de l'Équipement, de l'Habitat et des Transports s'est réunie le lundi 27 octobre 2008 à la salle du nouveau bâtiment sous la présidence de Monsieur Thierno Lô, Président de ladite Commission à l'effet d'examiner le projet de loi n°52/2008 autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la société anonyme dénommée Aéroport International Blaise Diagne – Société Anonyme « AIBD - SA ».

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et des Transports aériens, entouré de ses collaborateurs.

Ouvrant la séance Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat avant de lui donner la parole pour la présentation de l'exposé des motifs.

Abordant le projet de loi, Monsieur le Ministre d'Etat dira que la société « Aéroport International Blaise Diagne – Société Anonyme (AIBD – SA) », créée en Février 2006, est chargée du financement, de la construction, de l'exploitation et du développement du nouvel aéroport situé à Ndias.

Monsieur le Ministre d'Etat ajoutera que cette société est habilitée, conformément aux dispositions de la convention signée avec l'Etat du Sénégal le 8 juin 2006, à exercer des missions de service public liées à l'aménagement, au développement et à l'exploitation des aéroports et de toutes activités aéroportuaires, ainsi que de toutes activités mobilières ou immobilières afférentes au projet.

Le Capital Social de l'AIBD – SA, de cent millions de FCFA, était détenu, lors de sa constitution, par des investisseurs privés à hauteur de 55% et par l'Etat du Sénégal à hauteur de 45%.

Pour devenir à terme actionnaire unique, l'Etat du Sénégal a demandé à l'actionnaire privé de lui céder l'intégralité des actions qu'il détenait dans le capital de l'AIBD – SA y compris tous les titres ou droits de quelque nature que ce soit moyennant le prix de 10800 FCFA pour une action de valeur nominale égale à 10.000 FCFA, cette cession est intervenue le 13 septembre 2007.

Et selon l'article 37 de la loi 90-07, la prise de participation ayant pour effet de donner la pleine propriété de la société à l'Etat du Sénégal doit être autorisée par une loi qui doit être rétroactive pour des motifs impérieux d'intérêt général.

Monsieur le Ministre d'Etat soutient que les investissements très importants, financés par des bailleurs aussi bien institutionnels que commerciaux, sont remboursés grâce à une redevance spéciale créée par l'Etat du Sénégal aux termes des décrets n°2005/138 du 28 février 2005, du décret n°2005-1021 du 24 octobre 2005 et du décret n°2007-548 du 26 avril 2007.

Monsieur le Ministre d'Etat précise que ladite redevance est prélevée sur les passagers, sa perception est affectée par AIBD – SA et le produit de cette redevance est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt contracté pour le financement du projet.

Monsieur le Ministre d'Etat note, enfin, que les dispositions du décret n°88-1726 du 22 décembre 1988 fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement desdites entreprises, ainsi que celles du décret n°95-1025 du 20 novembre 1995 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission du personnel et des membres du conseil d'administration des entreprises publiques ne sont pas applicables à la Société AIBD- SA.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, un de vos Commissaires a pris la parole pour se réjouir de ce projet et de tout le processus qui a été engagé depuis l'idée, des transformations qu'il y a eues sur les différents projets de loi relatifs aux grands travaux jusqu'à l'initiative qui a été prise de financer ou de participer au financement de ces grands projets par le transport aérien, notamment sur les billets d'avion, avant d'exprimer une préoccupation relative :

- aux informations de taille que Monsieur le Ministre d'Etat pourrait donner par rapport à la fiabilité des dernières mesures prises avec l'ASECNA sur la gestion des aéroports.

Répondant à cette interpellation, Monsieur le Ministre d'Etat dira que sur les aéroports secondaires, le Sénégal n'était pas satisfait des investissements de l'ASECNA, tout en précisant que jusqu'à présent l'ASECNA gère l'aéroport de Dakar et qu'il était même convenu de lui donner la gestion de deux autres aéroports : Ziguinchor et Saint-Louis. Cela ne s'est pas produit suite au différend qu'il y a eu entre l'ASECNA et le Sénégal. Aujourd'hui, les relations sont en train de revenir au beau fixe, ce qui fera dire à Monsieur le Ministre d'Etat que toutes ces questions seront mises sur la table pour qu'il y ait une meilleure prise en charge de nos aéroports secondaires.

Monsieur le Ministre d'Etat avoue qu'ils ont reçu des instructions fermes pour développer les aéroports secondaires du Sénégal ; et, ils comptent le faire avec ou sans l'ASECNA, parce que l'Etat du Sénégal a l'ambition d'avoir une compagnie aérienne dénommée Air Téranga qui doit desservir les vols intérieurs ou transports aériens domestiques et ceux de la sous-région.

Compte tenu de ces ambitions, Monsieur le Ministre d'Etat précise que ce n'est pas une chose facile. Ce n'est qu'au cours des négociations et des échanges avec l'ASECNA par rapport aux desiderata du Sénégal qu'il pourra donner à vos Commissaires beaucoup plus de précision.

Satisfaits des réponses apportées à leurs préoccupations par Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi n°52/2008 et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

1B2702

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ÈME} LÉGISLATURE

N°61 /2008

Loi autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la société anonyme dénommée Aéroport International Blaise Diagne – Société Anonyme « AIBD - SA », précisant les modalités d'affectation de la redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires (la « RDIA ») et l'autorisation de la grever d'un privilège

==--==--==--==--==--==--==--==--==

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 13 novembre 2008, la loi provisoire dont la teneur suit :

Article premier : Habilitation

Il est autorisé, à compter de la date du 13 septembre 2007, la prise de participation majoritaire de l'Etat dans le capital de la société Aéroport International Blaise Diagne - Société Anonyme « AIBD – SA », enregistrée auprès du Registre de commerce de Dakar, sous le numéro SN DKR 2006 B 2574, sise à l'immeuble la Rotonde, rue du Docteur Thèze. Dakar.

Article 2 : Missions

La société a pour mission la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et le développement du nouvel aéroport situé à Ndiass. Pour mener à bien sa mission elle est chargée de rechercher les partenaires stratégiques aux compétences avérées et reconnues sur le plan international pour la réalisation de l'aéroport et sa gestion.

La société est chargée, par ailleurs, de rechercher, des établissements financiers aussi bien institutionnels que commerciaux, capables de mobiliser les concours financiers nécessaires à la réalisation des opérations décrites dans le premier alinéa de cet article.

Article 3 : Composition du capital et Statuts de la société

L'Etat détient 100% du capital de la société dont le statut est une société anonyme.

Article 4 : Dispositions spéciales

Dans le cadre du financement du projet de construction de l'Aéroport International Blaise Diagne et conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I., tout produit résultant de la RDIA est affecté en remboursement de toutes les sommes dues (en principal, intérêts, commissions et autres) au titre des concours financiers octroyés à la société par les établissements financiers visés à l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente loi et ce, jusqu'au complet remboursement de ces sommes.

Tous droits et produits résultant de la RDIA pourront être grevés d'une sûreté, gage ou autre privilège en faveur des établissements financiers visés à l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente loi.

Article 5 : Dispositions finales

L'organisation, la gestion et plus généralement le fonctionnement de la société AIBD-SA sont régis par le droit commun des sociétés commerciales ; aussi, ne lui sont pas applicables les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

De même, les dispositions réglementaires relatives aux déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission du personnel et des membres du Conseil d'Administration des Entreprises publiques ainsi que celles fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement desdites entreprises ne sont pas applicables à la société anonyme AIBD-SA.

Les statuts de la société précisent ses règles d'organisation et de fonctionnement. Ils sont approuvés par décret.

Toutes les décisions prises jusqu'à ce jour par les organes dirigeants et pour autant qu'elles soient conformes avec les règles de gestion et de fonctionnement d'AIBD-SA sont validées.

Dakar, le 13 Novembre 2008

Le Président de séance

Modou DIAGNE FADA